



Envoyé en préfecture le 22/04/2025
Reçu en préfecture le 22/04/2025
Publié le 22/04/2025
ID : 089-200067130-20250414-087_2025-DE



Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le 18/03/2025
ID : 089-200076727-20250313-DE_20250313_8AN-DE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION de PERSONNEL Du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025

ENTRE :

La Communauté de Communes du Puisaye Forterre, enregistrée sous le numéro de Siret n°200 067 130 00019, dont le siège social est situé **Rue Raymond Ledroit à Saint-Fargeau (89170)** et à l'adresse postale suivante : **4 rue Colette à TOUCY (89130)**, pour la structure d'enseignement de la collectivité

Représentée par **Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI**, agissant en qualité de **Président**

Ci-après dénommée « la collectivité d'accueil », d'une part,

ET :

Le Syndicat mixte d'Enseignement artistique, enregistré sous le numéro de Siret n°200 076 727 00037, dont le siège social est situé au 22, avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie à AUXERRE (89000),

Représenté par **Monsieur Sylvain QUOIRIN**, agissant en qualité de **Président**

Ci-après dénommé « le SMEA », d'autre part,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, articles L512-6 et suivants,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, article 35-1,
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2022/0350 en date du 31 mars 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte d'enseignement artistique,
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2024/1174 en date du 10 décembre 2024 portant retrait de la commune de Coulanges-la-Vineuse du Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique,
Vu les statuts du Syndicat mixte d'Enseignement artistique,
Vu la délibération du Syndicat mixte d'Enseignement artistique en date du 13 mars 2025 (n°DE-2025-03-13-08),
Vu la délibération de l'organe délibérant n° [REDACTED] en date du [REDACTED]

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La collectivité d'accueil demande la mise à disposition de personnels enseignants artistiques pour constituer l'équipe pédagogique de **la structure d'enseignement de la collectivité d'accueil**.

ARTICLE 2 – Nature des fonctions de l'équipe mise à disposition

Le SMEA met à la disposition de **la collectivité d'accueil** des enseignants artistiques dont il est l'employeur et dont il s'est assuré de la disponibilité.

L'équipe est mise à disposition pour remplir la fonction d'enseignant artistique dans la discipline dont chacun est spécialiste (musique, danse ou théâtre).

Les disciplines et le nombre d'heures d'enseignement sont définis par la structure d'enseignement artistique. La liste des personnels et la répartition des heures par discipline sont annexées à la présente convention (annexe 2).

ARTICLE 3 – Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités des agents mis à disposition

Les enseignants mis à disposition restent en position d'activité et demeurent dans leur cadre d'emplois d'origine. Ils continuent, de ce fait, à percevoir la rémunération correspondant à leur emploi d'origine, versée par le SMEA.

3.1- Responsabilités de la collectivité d'accueil

Informations à transmettre au SMEA - Comme indiqué à l'article 2 ci-avant, la **collectivité d'accueil transmet au SMEA la liste des personnels, la répartition des heures par discipline, les agents dont la mise à disposition est demandée ainsi que les plannings de présence et absence de chacun.**

Autorité - Comme indiqué à l'article 3-I du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et à l'article 2 du décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, les enseignants mis à disposition sont placés, pendant toute la durée de la convention pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité de l'agent chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions au sein de la **collectivité d'accueil**.

Le SMEA conserve cependant l'autorité hiérarchique et, de ce fait, le pouvoir disciplinaire à l'égard des agents mis à disposition. A ce titre, le SMEA n'intervient aucunement dans le fonctionnement, notamment pédagogique, de la **structure d'enseignement de la collectivité d'accueil**.

C'est en concertation avec la direction pédagogique, et en accord avec les décisions prises en conseil communautaire ou municipal de la **collectivité d'accueil**, et le cas échéant au sein des comités consultatifs internes à l'établissement (conseil pédagogique, conseil d'établissement), que les enseignants exercent leur mission.

Conditions de travail - La **collectivité d'accueil** établit les conditions de travail des agents mis à disposition : congés annuels et journée de solidarité, notamment.

En principe, les congés de maladie ordinaire ou pour accident de service ou maladie professionnelle des agents mis à disposition, sont gérés par la **collectivité d'accueil**. Toutefois, pour des raisons de praticité et de suivi centralisé, la **collectivité d'accueil** demande au **SMEA** d'en assurer la gestion. La **collectivité d'accueil informe le SMEA de tout arrêt de travail donnant lieu à un congé de maladie ordinaire ou pour accident de service ou maladie professionnelle, et invite l'agent concerné à transmettre les éléments nécessaires au SMEA.**

Si plusieurs organismes accueillent l'agent, le **SMEA** prend les décisions avec l'accord des **collectivités d'accueil**. En cas de désaccord entre les structures, le **SMEA** choisit la décision de la **collectivité d'accueil** qui emploie le plus longtemps l'agent.

En cas de durée d'emploi identique, la décision appartiendra au **SMEA**.

Si l'agent effectue une quotité de travail égale ou inférieure à un mi-temps, le **SMEA** prendra les décisions.

Formation - La **collectivité d'accueil** prend également en charge les dépenses liées à la formation de l'agent. Cette prise en charge est indirecte dans le cadre de la présente convention, puisque le SMEA a la charge du plan de formation pour tout son personnel, y compris celui mis à disposition. La **direction pédagogique** de la **collectivité d'accueil** émet cependant un avis sur la correspondance entre la formation proposée par le **SMEA** et son propre besoin. La **direction pédagogique** de la **collectivité d'accueil** peut également solliciter le SMEA pour trouver et planifier des actions de formations adéquates.



Hygiène et sécurité – Le représentant de la **collectivité d'accueil** est tenu de mettre en œuvre, sous sa responsabilité, les règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'agent mis à disposition et d'en assurer le respect. Le **SMEA** est dégagé de toute responsabilité en cas d'inobservation de ces règles.

Le Comité Social Territorial du **SMEA** peut cependant formuler des recommandations adaptées au métier d'enseignant artistique et poser toutes questions ou réaliser toutes enquêtes afin de vérifier que les agents qu'il met à disposition travaillent dans des conditions respectant les règles légales d'hygiène et de sécurité applicables à leur métier.

3.2- Responsabilités du SMEA

Situation administrative et dossier de l'agent – Le **SMEA** gère la situation administrative des personnels mis à disposition.

Autres congés - Le **SMEA** prend les dispositions relatives aux congés autres que ceux mentionnés à l'article 3-1 ci-avant.

Compte personnel de formation - Il prend également les décisions relatives au compte personnel de formation après avis de la **collectivité d'accueil**.

Temps de travail - Il en va de même pour les décisions d'aménagement de la durée de travail.

Maintien de rémunération - C'est également le **SMEA** qui prend en charge les sommes résultant :

- du maintien de la rémunération en cas de congé maladie ordinaire,
- du congé de formation professionnelle,
- d'une action du compte personnel de formation.

Pouvoir disciplinaire - Enfin, l'article 7 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 réserve l'exercice du pouvoir disciplinaire à la collectivité d'origine. La **collectivité d'accueil** n'a donc pas le pouvoir disciplinaire mais peut néanmoins saisir le **SMEA** au moyen d'un rapport circonstancié en cas de faute disciplinaire commise dans la **collectivité d'accueil**.

3.3- L'entretien professionnel

L'article 8-1 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 prévoit l'entretien professionnel annuel pour l'évaluation de la valeur professionnelle de l'agent territorial en situation de mise à disposition.

Cet entretien professionnel d'évaluation annuel porte sur la manière de servir de l'agent et **est conduit par le supérieur direct de l'enseignant au sein de la collectivité d'accueil**. L'entretien donne lieu à l'établissement d'un rapport, transmis au **SMEA** et à l'agent qui pourra y apporter ses observations.

S'il existe plusieurs employeurs, un entretien professionnel se déroulera dans chaque **collectivité d'accueil** ou dans une seule, après accord de l'agent avec ses différentes directions pédagogiques.

Le **SMEA** établit le compte-rendu définitif de l'entretien professionnel.

Un second entretien pourra avoir lieu au **SMEA** avec la direction hiérarchique, sur demande de cette dernière ou de l'agent.

ARTICLE 4 – Rémunération de l'agent mis à disposition

Le **SMEA** verse aux agents mis à disposition :

- la rémunération correspondant à leur grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi),
- les remboursements de frais professionnels présentés par les enseignants, dont le contenu est vérifié par le

SMEA sur la base des plannings des enseignants transmis par chaque **collectivité d'accueil**.

ARTICLE 5 – Coût de la mise à disposition

Le coût facturé à la **collectivité d'accueil** est constitué :

1. de la **cotisation annuelle** au **SMEA** déterminée en comité syndical,
2. de la **contribution** aux dépenses de fonctionnement du **SMEA** réparties entre les Communes et Communautés de communes membres, au prorata du nombre d'heures hebdomadaires de mise à disposition de personnel d'enseignement artistique de chacune, sur le total des heures hebdomadaires toutes collectivités adhérentes confondues.

Dans le cadre de cette facturation, sont pris en compte :

- les éléments bruts de rémunération (traitement, supplément familial de traitement, indemnité compensatrice de CSG, NBI, abattement prime/point), et tout autre élément présent et à venir dont le versement est obligatoire,
- les primes et avantages divers, notamment institués par le **SMEA**,
- l'indemnité de congés payés afférente à la période de mise à disposition,
- l'indemnité de fin de contrat lorsqu'elle est due,
- les taxes et charges sociales patronales, présentes et à venir, obligatoires (figurant sur le bulletin de salaire) ou, facultatives dont l'instauration aura été votée, le cas échéant, en Comité Syndical (et notamment adhésion au CNAS, contribution au FIPHP et au FNC SFT, cotisation d'assurances statutaires, cotisation d'adhésion à la médecine préventive et honoraires des médecins agréés, ainsi que toutes contributions facultatives au Centre de Gestion de la FPT de l'Yonne)
- les frais professionnels (frais de déplacement et de missions),
- les frais de fonctionnement et d'investissement du **SMEA** (charges à caractère général, financières et de gestion courante, opérations d'ordre, salaires et charges du personnel administratif du SMEA en section de fonctionnement, dépenses et recettes réelles et d'ordre en section d'investissement).

En cas d'absence prolongée d'un salarié, le **SMEA** s'engage à tout mettre en œuvre pour pourvoir à son remplacement. Si cette absence est due à un arrêt, un accident de travail ou une maladie professionnelle prescrit, le **SMEA** diminuera la facturation annuelle, comme détaillé dans le paragraphe suivant, du montant des indemnités journalières perçues auprès de l'assurance maladie et/ou de l'assurance statutaire.

La contribution de chaque collectivité est déterminée de la façon suivante :

- **provisionnelle** : en début d'année N, par répartition de la somme inscrite à l'article 70848 en recettes de fonctionnement, moins les facturations de prestations externes ou exceptionnelles (jury et heures exceptionnelles) refacturées au réel,
- **réelle** : en début d'année N+1, après clôture du compte administratif par répartition des dépenses de fonctionnement moins :
 - o les atténuations de charges (chapitre 013 en recettes de fonctionnement),
 - o les remboursements au réel de mises à disposition externes ou exceptionnelles,
 - o les éventuels produits exceptionnels (chapitre 77 en recettes de fonctionnement).

La répartition en début d'année N est réalisée au prorata du nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement dont la mise à disposition est demandée par la **collectivité d'accueil**, sur le total des heures d'enseignement demandé toutes collectivités adhérentes confondues (annexe 2).



Envoyé en préfecture le 22/04/2025	
Reçu en préfecture le 22/04/2025	
Publié le 22/04/2025	
ID : 089-200067130-20250414-087_2025-DE	
Envoyé en préfecture le 18/03/2025	
Reçu en préfecture le 18/03/2025	
Publié le 18/03/2025	
ID : 089-200076727-20250313-DE_20250313_8AN-DE	

La répartition en début d'année N+1 est réalisée au prorata du nombre d'heures réelles d'enseignement réalisées pour le compte de la **collectivité d'accueil** sur 52 semaines sur le total d'heures réelles d'enseignement réalisées toutes collectivités adhérentes confondues (annexe 3).

La différence entre le réel et le provisionnel est déduite ou ajoutée à la contribution provisionnelle de l'année suivante, ou réglée par mandat ou titre en cas de dénonciation de la convention conformément à l'article 8 ci-après.

Le détail du montant facturé ainsi que l'échéancier retenu pour la contribution provisionnelle, sont annexés à la présente convention (annexe 1).

ARTICLE 6 – Demandes complémentaires : jury d'examen et heures exceptionnelles

Pour les demandes complémentaires faites à l'initiative de la **collectivité d'accueil**, la contribution financière complémentaire sera sollicitée par le **SMEA**, auprès de cette dernière, sur la base du coût réel horaire supporté par celle-ci (salaire brut, toutes charges sociales patronales, indemnité de transport et de mission) auquel s'ajoutera une part des frais de fonctionnement du **SMEA**.

Une indemnité de transport et des frais de missions peuvent également être prévus sur demande de la collectivité. Ces mises à disposition occasionnelles sont faites sur demande écrite du Président ou du Maire de la **collectivité d'accueil** et sur la base d'un devis établi par le **SMEA**.

Les conditions financières sont fixées par la délibération portant rémunération d'activités occasionnelles supplémentaires – vacation et activité accessoire (DE-2025-03-13-04 prise en date du 13 mars 2025).

ARTICLE 7 – Durée de la convention et fin de la mise à disposition

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 et est conclue pour une période initiale de douze (12) mois consécutifs, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle est ensuite reconduite tacitement par périodes d'une (1) année civile, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties. La dénonciation est alors signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respectera un préavis de trois (3) mois avant la date d'échéance de la période en cours. Elle prendra effet au 30 juin de l'année N+1 afin de terminer l'année scolaire en cours.

En cas de reconduction ou de non-reconduction, une avance sur la contribution au fonctionnement du syndicat égale à 40 % du montant total de la convention de l'année N, hors cotisation annuelle, sera facturée à échéance du 15 janvier de l'année N+1 (voir annexe 1).

ARTICLE 8 – Juridiction compétente en cas de litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, les deux parties conviennent d'épuiser toutes les voies amiables.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas-21000 Dijon).

ARTICLE 9 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée pour chacune en entête de la présente convention.



Envoyé en préfecture

Reçu en préfecture le

Publié le 18/03/2025

ID : 089-200076727-20250313-DE_20250313_8AN-DE

Envoyé en préfecture le 22/04/2025

Reçu en préfecture le 22/04/2025

Publié le 22/04/2025

ID : 089-200067130-20250414-087_2025-DE

S²LOW

Annexes

Annexe 1 : détail du montant de la convention et échéancier

Annexe 2 : liste des personnels, répartition des heures par discipline, volume global d'activité hebdomadaire pour 2025

Annexe 3 : liste des professeurs et des heures consommées en 2025

Fait en double exemplaire

Pour le SMEA,
A Auxerre, le 20/03/2025
Monsieur Sylvain QUOIRIN, Président



Pour la collectivité d'accueil,
A _____, le _____
(civilité NOM Prénom, qualité)

ANNEXE 1

Communauté de communes de Puisaye-Forterre du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025

CALCUL DEFINITIF DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION 2024*

Montant à répartir	1 807 986,01€
Total d'heures d'enseignement réalisées en 2024 pour la collectivité concernée	8 752,50 h
Total d'heures d'enseignement réalisées en 2024 au sein des 8 collectivités adhérentes	41 275,13 h
Coût définitif de la mise à disposition 2024	383 388,24 €
Contribution provisionnelle annuelle 2024 hors cotisation d'adhésion	402 524,15 €
Différence éventuelle (négatif à rembourser à la collectivité d'accueil/positif à régler par la collectivité d'accueil)	- 19 135,91 €

CALCUL PROVISIONNEL DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION 2025*

Montant à répartir	1 741 884,81 €
Total d'heures hebdomadaires d'enseignement	166,50 h
Total d'heures hebdomadaires d'enseignement demandées par les 7 collectivités adhérentes	771,25 h
MONTANT TOTAL DE LA CONTRIBUTION PROVISIONNELLE 2025	376 043,85 €

LIQUIDATION 2025*

Différence 2024	- 19 135,91 €
Montant de la contribution provisionnelle 2025	376 043,85 €
Cotisation annuelle 2025 (mandatée lors de la première échéance)	100,00 €
MONTANT TOTAL DE LA CONVENTION	357 007,94 €

ÉCHÉANCIER 2025

- Acompte sur la contribution 2025* versé au titre de la précédente convention**

Avance 2025	15 janvier 2025	161 009,66 €
-------------	-----------------	--------------

- Échéances complémentaires***

1 ^{ère} échéance	15 avril 2025	98 049,14 €
2 ^{ème} échéance	15 août 2025	97 949,14 €
TOTAL (acompte + échéances 1 et 2)		357 007,94 €

Avance 2026 (40 %)	15 janvier 2026	150 417,54 €
--------------------	-----------------	--------------

*TCC : toutes charges comprises

Fait en deux exemplaires,

Pour le SMEA,
A Auxerre, le 20/03/2025
Monsieur Sylvain QUOIRIN, Président

Pour la collectivité d'accueil,
A _____, le _____
(civilité NOM Prénom, qualité)




MAJ 13/03/2025

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le 18/03/2025
ID : 089-200076727-20250313-DE_20250313_8AN-DE

Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique - Budget Primitif 2025

Contributions des adhérents 2025 (projection)

1 787 284,81	Données début 2025
prestations externes refacturées	Contribution projetée 1 741 884,81
-45 400,00	Nombre d'heures 771,25
	Coût horaire moyen 43,43
	Coût annuel moyen 2 258,52

1 741 884,81

Collectivités membres	Heures janv. 2025	Répartition 2025	Rectif 2024	TOTAL 2025	Avance 2025	2025 éch 1.	Adhésion éch. 1	2025 éch. 2	Total 2025 + adhésion	Avance 2026 40 % de la répartition
CC de l'Allantais	41,75	94 293,28	-844,88	93 448,40	38 532,23	27 458,08	100,00	27 458,09	93 548,40	37 717,31
CC Chablais, Villages et Terroirs	133,50	301 512,64	-1 372,62	300 140,02	121 560,00	89 290,01	100,00	89 290,01	300 240,02	120 605,06
Coulanges-la-Viveneuse	0,00	0,00	2 541,29	2 541,29	0,00	1 270,64	0,00	1 270,65	2 541,29	0,00
CC du Gâtinais en Bourgogne	113,75	256 906,84	-5 160,46	251 746,38	102 752,60	74 496,89	100,00	74 496,89	251 846,38	102 762,74
Commune de Joigny	113,50	256 342,20	-2 164,19	254 178,01	104 587,47	74 795,27	100,00	74 795,27	254 278,01	102 536,88
Communauté de l'Agglomération Mignennoise	77,50	175 035,43	-3 558,12	171 477,31	71 101,13	50 188,09	100,00	50 188,09	171 577,31	70 014,17
CC de Puisaye-Forterre	166,50	376 043,85	-19 135,91	356 907,94	161 009,66	97 949,14	100,00	97 949,14	357 007,94	150 417,54
CC Serein & Armanche	124,75	281 750,57	-2 347,57	279 403,00	114 908,60	82 247,20	100,00	82 247,20	279 503,00	112 700,23
TOTAL	771,25	1 741 884,81	-32 042,46	1 709 842,35	714 451,69	497 695,32	700,00	497 695,34	1 710 542,35	696 753,93

Coût horaire moyen	43,43	Coût annuel moyen	2 258,52
--------------------	-------	-------------------	----------

ANNEXE 2
**Communauté de communes de Puisaye-Forterre
du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025**
LISTE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, DÉTAIL DES HEURES HEBDOMADAIRES D'ENSEIGNEMENT

DISCIPLINES	Prénom - Nom	Temps demandé (en centièmes)
Flûte traversière	BOUDEVILLE Émilie	4,5
Saxophone	CANARD François	9,5
Violoncelle	CHEVILLARD Lucie	3
Guitare classique/Guitare électrique	CLIPET Jaison	13
Direction d'orchestre/Hautbois - FM/Eveil	COEN Evelyne	13,5
Batterie, percussions/Formation musicale	COUSON Nicolas	17
Trompette – Cor	GAUTHIER Laurent	11
Tuba	GIRARD Bastien	4
Contrebasse	IVACHTCHENKO Maxime	6
Trombone	KUNTZEL Jean-Marc	4
Piano	LAVANDIER Claire	14
Guitare classique	LETANG Maxime	13
IMS	LUSINIER Marie-Aude	3
Violon alto/Musique de chambre	MEYER Susanne	3
Danse	MOINEAUT Olivia	7,5
Clarinette	PETIT Eric	4
Formation musicale Musiques Actuelles	ROBERT Floryan	2,5
Violon alto	ROBINE Iulia	18,5
Violoncelle	RUDENT Sophie	3
Formation musicale	TANGUY Céline	12,5
TOTAL		166,50

Fait en deux exemplaires,

Pour le SMEA,
A Auxerre, le 20/03/2025
Monsieur Sylvain QUOIRIN, Président




Pour la collectivité d'accueil,
A _____, le _____
(civilité NOM Prénom, qualité)

LISTE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS et DÉTAIL DES HEURES HEBDOMADAIRES D'ENSEIGNEMENT CONSOM du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

CC de Puisaye-Forterre Etat des heures convention

DISCIPLINES	NOM Prénom	Statut	jan-24 Besoins collectivité	fév-24 Besoins collectivité	à p du 6/05/2024 Besoins collectivité	juil-24 Besoins collectivité	sept-24 Besoins collectivité	Commentaires	À faire à la rentrée
Pièce traversière	BOUDEVILLE Émilie	CDI droit public	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5		
Saxophone	CANARD François	CDI droit public	9,5	9,5	9,5	9,5	9,5		
Violoncelle	CHEVILLARD Lude	CDD droit public	6	6	6	6	6	Arrivée 01/09/2018 terme actuel 31/08/2024 + licenciement TP Avenir titularisation à 3h en septembre 2024	AR Nomination
Guitare classique Guitare électrique	CUPET Jéison	CDI droit public	15,5	15,5	15,5	15,5	15,5	CAA pour l'LV à 1h à l'f du 1er/01/2024	avenant
Direction d'orchestre Hautbois - FM/Eveil	COEN Evelyne	CDD droit public	11	11	11	11	11	arrivée le 01/09/2022 CDI au 31/08/2028 renouvellement pour 1 an 2024-2025 avenant 13h + 11,5 HE septembre en octobre puis avenant 13,5/20e	avenant CA HC avenant
Clarinete	COUSON Nicolas	CDI droit public	17	17	17	17	17	sortie des effectifs le 06/05/2024	
Batterie, percussions Formation musicale	GAUTHIER Laurent	CDI droit public	11	11	11	11	11		AR HES
Trompette - Cor	GAUTHIER Laurent	CDI droit public	11	11	11	11	11		
Contrebasse	KACHCHENKO Maxime	CDI droit public	6	6	6	6	6	recrutement 01/09/2024 au 31/08/2025	CDD
Trombone	KUNTZEL Jean-Marc	CDI droit public	8	8	8	8	8	soud cumul TP Avenir Arrivée CDI 4/20e ATEAP1 en septembre 2024	avenant
Piano	LAVANDIER Claire	CDD droit public	14	14	14	14	14	arrivée par temps 17/10/2022 puis emploi perm 01/09/2023 CDI au 16/10/2028 renouvellement 1 an 2024-2025	avenant
Guitare classique	LETANG Maxime	CDI droit public	13	13	13	13	13		
Violon alto	MEYER Susanne	CDD droit public	7	7	7	7	7	recrutement 08/09/2024 au 31/08/2025	CDD
Danse	MONNEAUT Olivia	CDD droit public	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	Arrivée 01/12/2017 CDI depuis 01/12/2023 + licenciement TP Avenir titularisation à 3h en septembre 2024 autres élèves passent à l'ila	AR Nomination
Formation musicale Musiques Actuelles	ROBERT Florian	CDD droit public	2	2	2	2	2	arrivée le 01/09/2018 CDI au 01/09/2024 + augmentation 1/20e ajout d'un lieu d'enseignement	CDI avenant
Violon alto	ROBINE Julia	CDI droit public	18,5	18,5	18,5	18,5	18,5	arrivée le 01/09/2012 CDI au 31/08/2028 au 01/09/2024 : renouvellement 1 an + intégration 1h à son prorata d'emploi + chgt de grade ATEAP2 renouvellement 30 semaines 20e en septembre et octobre puis intégration à son prorata	avenant CA HC avenant
Formation musicale Musiques Actuelles	TANGUY Céline	CDI droit public	16	16	16	16	16	recrutement 01/09/2024 au 31/08/2025	CDD
Accompagnement piano	à recruter							1er semestre 2024 : 13h30 à N. Diome les 4, 6, 9, 14 et 16/05 ainsi que 13, 18, 25, 30/05 et 01/06 2e semestre 2024 : N. Diome 11h30 les 25/11, 25/11, 28/11 et 29/11 + heures supplémentaires en vacation / Rectification en heures exceptionnelles hors convention	
TOTAL			178,5	172,75	168,25	164,25	166,5		

A. Auvier,
Le Président, Sylvain QUOTIN

29/11/2024

A St Fargues,
Le Président, Jean-Philippe
18/12/2024



Contributions 2024 – Calcul définitif après clôture du compte administratif 2024

Janvier à septembre 2024

SMEA - Budget Primitif 2025 - Contributions des adhérents 2024 - Calcul définitif

06/02/2025

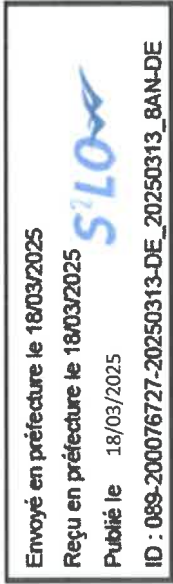
Données BP 2024

Contribution projetée	1 840 028,48
Nombre d'heures	802,25
Coût horaire moyen	44,11
Coût annuel moyen	2293,58

Contribution liquidée	1 807 986,01
Moyenne h hebdo	793,75
Coût horaire moyen	43,80
Coût annuel moyen	2277,77

CA 2019	1 589 630,34
	-16 758,93
	-5 477,42
	0,00
	-20 000,00
	1 547 393,99

Collectivités membres	janv-24		de fév.-24 à av-24		de mai-24 à juin-24		de juil-24 à août-24		sept-24	
	Heures hebdo	sur 4,5 semaines	Heures hebdo	sur 12,5 semaines	Heures hebdo	sur 9 semaines	Heures hebdo	sur 9,5 semaines	Heures hebdo	sur 4,5 semaines
CCA	42,00	189,00	42,00	525,00	42,00	378,00	42,00	399,00	41,75	167,00
3CVT	132,50	596,25	132,50	1 656,25	132,50	1 192,50	132,50	1 258,75	133,50	534,00
Coulanges-la-Vineuse	47,00	211,50	47,00	587,50	47,00	423,00	7,00	66,50	0,00	0,00
CCGB	109,00	490,50	109,00	1 362,50	109,00	981,00	109,00	1 035,50	112,25	449,00
Joigny	114,00	513,00	114,00	1 425,00	114,00	1 026,00	114,00	1 083,00	113,50	454,00
CCAM	76,00	342,00	76,00	950,00	76,00	684,00	76,00	722,00	77,50	310,00
CCPF	173,50	780,75	173,50	2 159,38	168,25	1 514,25	163,25	1 550,88	166,50	666,00
CCSA	125,25	563,63	125,25	1 565,63	125,25	1 127,25	125,25	1 189,88	124,50	498,00
TOTAL	819,25	3 686,63	818,50	10 231,25	814,00	7 326,00	769,00	7 305,50	769,50	3 078,00
Nb de semaines	4,5		12,5		9		9,5		4	



Octobre à décembre 2024 + moyenne annuelle + liquidation définitive

CA 2020		CA 2021		CA 2022		CA 2023		CA 2024			
1 619 295,65		1 643 935,13		1 706 809,83		1 832 751,37		Dépenses de fonctionnement			
-26 265,54		-15 924,46		-70 494,46		-5 450,93		Atténuations de charge (013)			
-4 143,75		-47 113,52		-9 493,34		-18 063,72		Remboursement jury et presta ext (70848) et adhésions (7062)			
-8 081,32		-1 240,81		0,00		-1 668,65		Produits exceptionnels (773/70878/7588)			
-15 000,00		0,00		0,00		-41 088,00		Dispositif inflation			
1 565 805,04		1 579 656,34		1 626 822,03		1 766 480,07		1 807 986,01			
		oct-24		nov-24						Répartition des DF	
Heures hebdo		sur 4,5 semaines		Heures hebdo		sur 4 semaines		Total heures d'enseignement sur 52 sem		Moyenne annuelle heures hebdo	
41,75		187,88		41,75		167,00		2 179,88		41,92	
133,50		600,75		133,50		534,00		6 906,50		132,82	
0,00		0,00		0,00		0,00		1 288,50		24,78	
114,25		514,13		114,25		457,00		5 746,63		110,51	
113,50		510,75		113,50		454,00		5 919,75		113,84	
77,50		348,75		77,50		310,00		3 976,75		76,48	
166,50		749,25		166,50		666,00		8 752,50		168,32	
124,50		560,25		125,25		501,00		6 504,63		125,09	
771,50		3 471,75		772,25		3 089,00		41 275,13		793,75	
		4,5				4		52			



Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le 18/03/2025
ID : 089-200076727-20250313-DE_20250313_8AN-DE



Coût horaire moyen 2024 + corrections 2024

				coût horaire moyen		43,80	coût annuel moyen		2 277,77		
Collectivités membres	Heures janv. 2024	Répartition 2024	Rectif 2023	TOTAL 2024	Avance 2024	2024 éch. 1.	Adhésion éch. 1	2024 éch. 2	Total 2024 + adhésion	Avance 2025 40 % de la répartition	corrections 2024
CC de l'Aillantais	42,00	96 330,57	2 399,67	98 730,23	34 986,12	31 872,06	100,00	31 872,05	98 830,23	38 532,23	-844,88
CC Chablis, Villages et Terroirs	132,50	303 900,00	359,32	304 259,32	114 121,38	95 068,97	100,00	95 068,97	304 359,32	121 560,00	-1 372,62
Coulanges-la-Vineuse	23,50	53 899,24	3 327,71	57 226,95	38 318,13	9 454,41	100,00	9 454,41	57 326,95	0,00	2 541,29
CC du Gâtinais en Bourgogne	112,00	256 881,51	-4 013,30	252 868,21	89 964,30	81 451,96	100,00	81 451,95	252 968,21	102 752,60	-5 160,46
Commune de Joigny	114,00	261 468,68	5 588,19	267 056,87	99 364,79	83 846,04	100,00	83 846,04	267 156,87	104 587,47	-2 164,19
Communauté de l'Agglomération Migennaise	77,50	177 752,83	3 378,71	181 131,54	64 557,71	58 286,91	100,00	58 286,92	181 231,54	71 101,13	-3 558,12
CC de Puisaye-Forterre	175,50	402 524,15	7 638,31	410 162,46	150 357,00	129 902,73	100,00	129 902,73	410 262,46	161 009,66	-19 135,91
CC Serein & Armançe	125,25	287 271,51	6 752,68	294 024,19	104 750,10	94 637,05	100,00	94 637,05	294 124,19	114 908,60	-2 347,57
TOTAL	802,25	1 840 028,48	25 431,29	1 865 459,78	696 419,51	584 520,13	800,00	584 520,12	1 866 259,77	714 451,69	-32 042,47

BP 2024

CFU 2024

Contribution projetée	1 840 028,48
Nombre d'heures	802,25
Coût horaire moyen	44,11
Coût annuel moyen	2293,58

Contribution liquidée	1 807 986,01
Moyenne h hebd	793,75
Coût horaire moyen	43,80
Coût annuel moyen	2277,77

Fait en deux exemplaires,

Pour le SMEA, A Auxerre, le 20/03/2025
Monsieur Sylvain QUOIRIN, Président

Pour la collectivité d'accueil,
A _____, le _____
(civilité NOM Prénom, qualité)



117